

# **VD\_OMNI AC.2013.0296 vom 13. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2013.0296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0296)

FR: VD\_OMNI AC.2013.0296 du 13 novembre 2014

IT: VD\_OMNI AC.2013.0296 del 13 novembre 2014

## **Regeste**

AEBERHARD, AEBERHARD, BERGER, BOEUF, BONJOUR, BOVEY, PASCHE, PILET, REY, ROSSAT, TERRIN, THUILLARD/Municipalité de Valbroye, GULIZIA, PALICA IMMOBILIERE SA, Direction générale de la mobilité et des routes | Recours d'exploitants agricoles contre l'octroi du permis de construire un lotissement d'immeubles d'habitation, au motif que les accès de ces bâtiments déboucheront sur une route communale étroite fréquentée par leurs engins. Distinction entre accès riverain et route de desserte (c. 3b). Calcul du gabarit routier nécessaire au croisement de véhicules (c. 3d/aa). L'appréciation de l'équipement du lotissement doit tenir compte du trafic agricole existant, dès lors que la route communale en cause est ouverte sans restriction à un tel trafic. En dépit de l'impossibilité de croiser un véhicule de tourisme avec des véhicules agricoles de 3,5 m de large sur le tronçon litigieux, régulièrement emprunté par ceux-ci, l'équipement du lotissement apparaît suffisant dans la mesure où, compte tenu des éléments particuliers du cas d'espèce, il peut être exigé des usagers qu'ils adaptent leur vitesse et qu'ils fassent preuve de la prudence et de la patience requises par les circonstances. Les difficultés ponctuelles découlant du trafic agricole intense généré quelques jours par année, dits "de pic", ne sauraient, sous l'angle de la proportionnalité, conduire à considérer que le lotissement litigieux serait insuffisamment équipé. Recours rejeté (c. 3d/bb).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) réserve la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En l'espèce, la municipalité soutient que six des douze recourants ne disposent pas d'intérêt digne de protection à recourir, faute d'être domiciliés sur le territoire de la commune ou d'y exploiter des biens-fonds. La question souffre de rester indécise, dès lors qu'au moins l'un des recourants dispose de la qualité pour agir, soit Werner Aeberhard (dont le domaine jouxte le futur lotissement, cf. notamment CDAP AC.2011.0280 du 12 février 2013 consid. 1a et les références), et que le recours est de toute façon mal fondé (cf. consid. 3 infra).

### **E. 2**

p. 241; 121 I 65 consid. 3a in fine p. 68; 119 Ib 480 consid. 6 p. 488; 116 Ib 159; 96 I 369 consid.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée doit être confirmée, aux frais des recourants qui succombent. La municipalité et les constructeurs ont droit à des dépens, à charge des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.